



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-01-28

ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MRC DES CHENAUX

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a modifié la Loi sur la qualité de l'environnement par le projet de loi numéro 90 sanctionné le seize décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (16 décembre 1999) (1999 c 75) ;

ATTENDU QUE ces modifications obligent toutes les municipalités régionales du Québec à élaborer un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour leur territoire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié à la Gazette officielle du Québec du trente septembre deux mille (30 septembre 2000) sa Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 (132e année, no 39 p 968) ;

ATTENDU QUE les actions de cette Politique gouvernementale reposent sur cinq (5) principes fondamentaux : les 3RV-E (Réduction, Réemploi, Recyclage, Valorisation et Élimination), la responsabilité élargie des producteurs, la participation des citoyens et citoyennes, la régionalisation et le partenariat ;

ATTENDU QUE cette Politique prévoit l'adoption, par le gouvernement du Québec, d'un règlement obligeant les entreprises à caractère industriel ou commercial, qui fabriquent ou mettent sur le marché ou distribuent autrement au Québec des contenants, des emballages ou des imprimés, à assumer la majeure partie des coûts de la collecte sélective des résidus ;

ATTENDU QUE ce règlement est essentiel à la mise en place des mesures favorisant l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, mesures contenues dans le plan de gestion de la MRC des Chenaux ;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 et pour faciliter sa mise en œuvre, le ministère de l'Environnement du Québec a élaboré un programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles approuvé par le Conseil du trésor le dix-neuf juin deux mille un (19 juin 2001) (Décret 357 - 2002) ;

ATTENDU QUE la MRC des Chenaux par sa résolution numéro 2002-01-034 adoptée le seize janvier deux mille deux (16 janvier 2002), a demandé au ministre de l'Environnement l'autorisation de déléguer à la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie la responsabilité d'élaborer son projet de plan de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a autorisé, le quatre février deux mille deux (4 février 2002), la MRC des Chenaux à déléguer à la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion des matières résiduelles ;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ATTENDU QUE conformément à la loi, la MRC des Chenaux a fixé par la résolution numéro 2002-02-061, le treize mars deux mille deux (13 mars 2002) comme étant la date du début des travaux d'élaboration du Plan de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, la MRC des Chenaux, par la résolution numéro 2003-03-038, adoptée le dix-neuf mars deux mille trois (19 mars 2003) a demandé à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie d'inclure, dans le projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Chenaux, un droit de regard sur la provenance des matières résiduelles à être éliminées sur son territoire ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, la MRC des Chenaux a adopté le vingt-six février deux mille quatre (26 février 2004) par sa résolution numéro 2004-02-021, son projet de plan de gestion des matières résiduelles prévoyant, notamment, un droit de regard limitant à 55 000 tonnes métriques la quantité de matières résiduelles, en provenance de l'extérieur de la MRC des Chenaux, pouvant être éliminées sur le territoire de la MRC ;

ATTENDU QUE conformément à la loi, la MRC des Chenaux a tenu ses séances de consultation publique à Champlain le premier septembre deux mille quatre (1^{er} septembre 2004) et à Saint-Narcisse le deux septembre deux mille quatre (2 septembre 2004) ;

ATTENDU qu'outre un erratum du vingt-huit septembre deux mille quatre (28 septembre 2004) corrigeant deux erreurs mineures à la page dix (10) et à la page trente et un (31) du projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Chenaux, aucune modification n'a été apportée au projet de plan de gestion soumis au ministre de l'Environnement ;

ATTENDU que le ministre de l'Environnement du Québec, monsieur Thomas J. Mulcair, a émis le dix-sept décembre deux mille quatre (17 décembre 2004) un avis de conformité à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 du projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Chenaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, conformément aux dispositions de la loi ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le projet de plan de gestion des matières résiduelles, incluant son erratum et ses annexes, tel que déclaré conforme par le ministre de l'Environnement du Québec, est adopté.

Article 3

Les documents joints aux présentes constituent le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Chenaux et font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long reproduits.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES CE QUATORZIÈME JOUR DU MOIS
D'AVRIL DEUX MILLE CINQ (12 JANVIER 2005).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2005-01-22